

## **CAHIER DES CHARGES SOCIAL APPLICABLE AUX PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX REALISEES SUR UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN FRANCE**

### **PREAMBULE**

La sous-traitance dans la filière nucléaire fait l'objet depuis plusieurs années en France d'une attention des parties prenantes, avec les exploitants d'installations nucléaires (dénommés ci-après « Exploitants »), les autorités de contrôle, les institutions politiques, les organisations syndicales, les organisations professionnelles, les associations, les médias.

Les événements survenus sur le site nucléaire de Fukushima Daiichi au Japon en mars 2011 ont eu pour conséquence de renforcer cette attention.

C'est dans ce cadre que le gouvernement par son Ministre de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie numérique a demandé le 17 janvier 2012 au Comité Stratégique de la Filière Nucléaire (CSFN) de constituer un Groupe de Travail sur les conditions d'exercice de la sous-traitance au sein des Installations Nucléaires de Base (INB) en France.

L'objectif principal fixé au Groupe de Travail a été de rédiger un Cahier des Charges Social (CCS), commun aux Exploitants, qui sera intégré dans leurs appels d'offres.

Le recours à la sous-traitance dans la filière nucléaire, au même titre que dans d'autres filières industrielles, est un acte légitime qui relève de la politique industrielle de l'Exploitant.

En pratique, l'appel à des compétences et des savoir-faire spécialisés, complémentaires à ceux des Exploitants, est essentiel à l'exploitation, à la maintenance, aux modifications et aux opérations de démantèlement en qualité, sûreté et performance des installations.

La sous-traitance est aussi un vecteur de développement d'un tissu industriel et de l'emploi dans les bassins d'implantation des Exploitants.

Tout en étant légitime, le recours à la sous-traitance dans la filière nucléaire doit être dûment encadré et contrôlé et ce, dans un objectif de sûreté nucléaire et de prévention des risques.

Ce document est le produit d'un groupe pluripartite comprenant les principaux Exploitants civils, des organisations syndicales, des organisations professionnelles, des Entreprises Prestataires, des représentants de Ministères, et des représentants de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) en qualité d'observateurs.

Il s'agit de règles transparentes et communes à l'ensemble des acteurs de la filière nucléaire qui tendent à :

- Garantir le savoir-faire, les compétences et l'expérience des intervenants sur site ;
- Garantir la formation, la qualification, l'aptitude des intervenants sur site ;
- Prendre comme critères incontournables la sûreté nucléaire, la radioprotection, la prévention des risques professionnels et la qualité de vie au travail.

A ce titre, les Exploitants et les Entreprises Prestataires s'engagent à déployer un ensemble de mesures cohérentes et structurantes qui couvrent les domaines relatifs aux conditions d'exercice de la sous-traitance :

- La transparence de l'appel aux Entreprises Prestataires ;
- Le développement des compétences et du professionnalisme des intervenants ;
- Le recours à l'intérim ;
- La politique et le processus Achats ;
- Le management de la radioprotection ;
- La prévention des risques professionnels ;
- Le suivi médical ;
- Les conditions de travail et les conditions de séjour autour des sites nucléaires ;
- L'accueil des salariés étrangers en matière de radioprotection, de sécurité et de suivi médical ;
- Les dispositions concertées pour favoriser le maintien de l'emploi ;
- Le respect des droits fondamentaux et de la promotion de la diversité.

Au final, le Cahier des Charges Social comprend onze (11) articles et cent (100) dispositions à destination de l'Exploitant et/ou des Entreprises Prestataires.

## **CHAMP D'APPLICATION**

Les prestations concernées par le présent Cahier des Charges Social sont les prestations de services et travaux réalisées sur une INB, à l'exception des INB non encore mises en service, hors les travaux neufs relevant de la réglementation des chantiers clos et indépendants.

Les prestations visées prioritairement sont celles qui présentent des enjeux de sûreté nucléaire ou de radioprotection.

Le présent Cahier des Charges Social est applicable, dans le respect des dispositions légales et réglementaires déjà existantes, aux Exploitants, aux Entreprises Prestataires mais aussi à leurs éventuels sous-traitants, quel que soit leur rang.

Le Cahier des Charges Social est un document constitutif du dossier d'appel d'offre adressé par l'Exploitant à ses Entreprises Prestataires pour les marchés mentionnés ci-dessus. Il n'interfère en rien avec les responsabilités des Entreprises Prestataires en tant qu'employeur, ou avec leurs responsabilités contractuelles vis-à-vis de l'Exploitant.

## **ARTICLE 1 – TRANSPARENCE DE L'APPEL AUX ENTREPRISES PRESTATAIRES**

L'Exploitant met en place un système de référencement ou de qualification des Entreprises Prestataires, basé sur leur capacité technique, leur organisation qualité, leur management des ressources humaines (professionnalisation des intervenants, pérennisation des compétences, optimisation de la dosimétrie des rayonnements ionisants, prévention des risques professionnels, conditions de travail, existence d'une grille de salaires, prise en compte de l'ancienneté et des qualifications).

Sur la base d'un référentiel propre à l'Exploitant, le référencement ou la qualification de l'Entreprise Prestataire consiste à lui reconnaître explicitement et formellement, à partir de critères objectifs, non discriminatoires et accessibles, les capacités à contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs de l'Exploitant en matière de qualité, sûreté, performance, et à poser avec elle les bases d'une démarche de progrès pour renforcer la qualité de ses prestations.

Le référencement ou la qualification s'étend à l'ensemble des INB de l'Exploitant, est délivré pour une période fixée par l'Exploitant, et peut-être remis en cause à tout moment en fonction des résultats. Néanmoins, l'objectif est de construire une relation basée sur la transparence et la confiance entre l'Exploitant et l'Entreprise Prestataire.

Conformément aux textes en vigueur, l'Entreprise Prestataire titulaire d'un contrat ou d'un marché passé avec l'Exploitant doit faire accepter chaque sous-traitant auquel elle fait appel.

L'Entreprise Prestataire titulaire du contrat ou du marché passé par l'Exploitant n'est autorisée qu'à deux niveaux de sous-traitance. Un système de dérogation formel est mis en place par l'Exploitant pour des compétences spécifiques ou rares (certification, contrôle indépendant, tierce expertise, ...).

## **ARTICLE 2 – DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DU PROFESSIONNALISME DES INTERVENANTS**

L'Entreprise Prestataire s'engage à maintenir voire à développer les connaissances et les compétences de ses intervenants, notamment pour renforcer l'appropriation d'une culture de sûreté nucléaire, de radioprotection et de prévention des risques professionnels.

L'Entreprise Prestataire s'engage également à développer les compétences nécessaires pour répondre à l'évolution des marchés de prestations sur les INB (globalisation, intégration). Avec l'aide de l'Exploitant, elle met en place les actions nécessaires pour assurer le renouvellement des compétences sensibles en termes de disponibilité.

L'Exploitant favorise la poursuite et la mise en place des formations nécessaires, avec le concours de l'Education Nationale et l'implication forte des entreprises, à l'image de ce qui est réalisé dans de nombreux lycées, en particulier par le biais de l'alternance. Dans cette optique, l'Exploitant peut ouvrir aux Entreprises Prestataires ses promotions de contrats en alternance. L'Exploitant encourage les actions coordonnées des entités de formation et accompagne les démarches des entreprises auprès des administrations locales.

L'Entreprise Prestataire ne fait intervenir en zone contrôlée que des salariés bénéficiant d'une aptitude médicale spécifique et ayant suivi la formation à la radioprotection exigée par le Code du travail et le cas échéant ses recyclages.

De manière générale, l'Entreprise Prestataire ne fait intervenir sur les INB que des salariés ayant suivi les formations obligatoires définies par l'Exploitant, et le cas échéant les recyclages nécessaires.

L'Entreprise Prestataire s'engage à sensibiliser l'ensemble de ses salariés intervenant sur les INB aux « pratiques de l'intervenant » liées à la performance humaine (le pre-job briefing, la minute d'arrêt, l'autocontrôle, le contrôle croisé, le débriefing, la relève de poste, ...). Elle exige la mise en œuvre de ces pratiques de manière pertinente lors des interventions sur site, afin de travailler en qualité du premier coup et de favoriser la sérénité pendant le travail.

L'Entreprise Prestataire ne doit délivrer et renouveler des habilitations relatives aux « activités importantes pour la protection » (au sens de l'article 1<sup>er</sup>.3 de l'Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB) qu'à des personnes ayant les compétences et les qualifications nécessaires.

L'Entreprise Prestataire met en œuvre un accompagnement spécifique pour ses salariés nouvellement arrivés dans le nucléaire, avec un dispositif de traçabilité adapté. Au cours de leur premier semestre, ceux-ci sont nécessairement encadrés par un salarié confirmé quand leurs interventions concernent des matériels déclarés « importants » par l'Exploitant.

Lorsqu'un dispositif de cartographie des compétences a été défini par l'Exploitant, dans le cadre d'un référentiel métier, l'Entreprise Prestataire s'engage à lui communiquer, dans ses réponses aux appels d'offres et durant l'exécution des contrats ou marchés, la cartographie des compétences prévues et déployées sur les INB correspondantes.

### **ARTICLE 3 – RECOURS A L'INTERIM**

Le recours à l'intérim doit rester exceptionnel et respecter les cas de recours prescrits par le Code du travail, en particulier au titre de l'article D. 4154-1 relatif aux travaux interdits aux intérimaires et aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée. Dans cette optique, l'Entreprise Prestataire s'engage également à exclure tout recours à l'intérim pour des postes d'encadrement ou liés à la sécurité, sauf accord préalable de l'Exploitant.

Dans un souci de sûreté et de sécurité, l'Entreprise Prestataire s'engage à communiquer à l'Exploitant, dans ses réponses aux appels d'offres et sur demande durant l'exécution du contrat ou du marché, sa politique ainsi que ses prévisions en matière de recours à l'intérim. Ces éléments pourront être pris en compte dans l'attribution des marchés et des contrats de l'Exploitant, qui vérifiera de manière régulière la mise en œuvre de ladite politique.

En cas de recours à du personnel intérimaire, l'Entreprise Prestataire s'engage à ne faire appel qu'à des Entreprises de Travail Temporaire (ETT) certifiées CEFRI-I et à respecter, au bénéfice des travailleurs intérimaires, les mêmes dispositions que celles prévues pour leur propre personnel, en exigeant en particulier une formation à la radioprotection délivrée par un organisme certifié CEFRI-F pour les travailleurs classés A ou B.

### **ARTICLE 4 – POLITIQUE ET PROCESSUS ACHATS**

L'Entreprise Prestataire et l'Exploitant s'engagent à progresser sur les points suivants :

- Amélioration de la visibilité :  
L'Exploitant donne la meilleure visibilité possible aux entreprises qui en font la demande. Il mettra à profit les rencontres périodiques existantes (Journées Fournisseurs, séminaires thématiques, ...) pour indiquer aux Entreprises Prestataires les besoins à venir en matière de sous-traitance. Les éléments communiqués à ces occasions sont destinés à permettre aux Entreprises Prestataires de mettre en place les actions nécessaires pour anticiper les besoins, adapter les compétences, contribuer à une amélioration continue.

L'Exploitant s'engage à diffuser de manière périodique les courbes de prévision d'activité des ressources considérées comme « sensibles ».

Les contrats ou marchés pluriannuels seront privilégiés par l'Exploitant, dans le respect des règles de passation des marchés applicables à l'Exploitant, car donnant de la visibilité aux entreprises et favorisant des actions d'investissement et progrès dans ces entreprises.

- Anticipation des commandes :  
L'Exploitant s'engage à améliorer l'anticipation dans la passation des commandes, en se fixant l'objectif de transmettre les commandes au minimum 2 à 4 mois avant le début des interventions de maintenance programmée ou modification importante des installations et ce, pour permettre de constituer l'équipe et de préparer en toute sérénité la prestation. De la même manière, l'Entreprise Prestataire retenue s'engage à donner de la visibilité à ses sous-traitants éventuels.
- Préparation des arrêts d'installations pour maintenance :  
L'Exploitant s'engage à améliorer l'implication de l'Entreprise Prestataire dans les préparatifs des arrêts d'installations pour maintenance et dans le retour d'expérience des interventions. Une réunion d'information commune a lieu au moins un mois avant le début des travaux.
- Pratique de la mieux-disance dans le processus Achats :  
Sauf cas particulier, les appels d'offres et les consultations de l'Exploitant pour les activités de maintenance sur les INB sont réalisés selon le principe du "mieux-disant" : les réponses de l'Entreprise Prestataire sont évaluées, non seulement sur les critères traditionnels que sont l'offre technique et le prix, mais aussi sur des critères qui traduisent concrètement la qualité des prestations, l'environnement social des entreprises et notamment les conditions de travail, l'expérience des salariés affectés à la prestation et les moyens mis en œuvre par l'Entreprise Prestataire dans le domaine de la sécurité. Ces critères, qui doivent être pondérés, et, dans le cas où la pondération ne serait pas possible, classés par ordre d'importance, sont communiqués aux entreprises consultées, lors de chaque consultation.  
L'Exploitant s'engage à préserver strictement la confidentialité des informations constituant les variantes éventuelles ou le mieux-disant proposés par les entreprises consultées.
- Développement des relations « gagnant-gagnant » à travers les procédures d'achats :  
L'Exploitant s'engage à rémunérer l'Entreprise Prestataire suivant des bases objectives et incitatives à la transparence et à la productivité, et des modalités contractuelles adaptées. Les contrats passés par l'Exploitant auront pour ambition de renforcer l'attractivité du nucléaire, tout en favorisant la concurrence, qui est garante de performance financière et d'émulation technique. A ce titre, les variantes techniques qui pourraient être proposées par l'Entreprise Prestataire sont encouragées.

## **ARTICLE 5 – MANAGEMENT DE LA RADIOPROTECTION**

L'Exploitant et l'Entreprise Prestataire en tant qu'employeur, mettent en place un système de management de la radioprotection afin de :

- Chercher systématiquement à réduire la dose reçue par les intervenants de l'Entreprise Prestataire, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, au travers de la mise en œuvre adaptée d'une démarche d'optimisation de la radioprotection ;

- Définir systématiquement des objectifs communs en matière de propreté radiologique des chantiers et des matériels, en mettant en place des mesures pour éviter la dispersion de la contamination et en limitant la zone affectée par l'intervention à son strict minimum.

L'Exploitant et l'Entreprise Prestataire s'engagent à faciliter les échanges en radioprotection, dans le respect des dispositions du Code du travail. Cela prendra la forme de contacts entre leurs Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) respectives, de points d'information ou de sensibilisation par le service compétent en radioprotection de l'Exploitant.

L'Entreprise Prestataire s'engage à faciliter l'accès de ses interventions aux PCR, notamment lors d'opérations nouvelles. Elle veille à leur donner les moyens nécessaires à leur action.

La démarche d'optimisation de la radioprotection ou démarche ALARA (As Low As Reasonably Achievable), est mise en œuvre pour réduire la dose collective et la dose individuelle "aussi bas que raisonnablement possible". L'Exploitant et l'Entreprise Prestataire s'engagent à mettre en œuvre ensemble cette démarche pendant les phases de préparation et réalisation des interventions, et d'en faire l'analyse à la fin des opérations au titre du retour d'expérience dans le cadre de la préparation des nouvelles opérations.

L'Exploitant s'engage à intégrer la dimension radioprotection dans la constitution des lots d'activités, pour faciliter le lissage dosimétrique des intervenants par l'Entreprise Prestataire.

Si un intervenant de l'Entreprise Prestataire atteint un seuil dosimétrique (valeur de pré-alerte issue du retour d'expérience inférieure à la limite légale) défini au préalable par l'Exploitant ou par l'Entreprise Prestataire, une concertation entre l'Exploitant, l'Entreprise Prestataire et les Services de Santé au Travail (SST) concernés, permet d'affecter l'intervenant à des travaux moins exposés du point de vue dosimétrique, ou de définir une solution optimale en termes de dose individuelle et de dose collective pour terminer l'opération.

Au regard de ce qui est énoncé ci-dessus, l'Entreprise Prestataire s'engage à ce que l'atteinte ou l'approche des limites de dose ne soit pas un motif de rupture du contrat de travail.

L'Entreprise Prestataire doit avoir la possibilité d'accéder aux données de dosimétrie opérationnelle de ses intervenants dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. L'Exploitant facilite cet accès à l'Entreprise Prestataire.

Les salariés sous contrat à durée de chantier dont l'ancienneté est inférieure à 6 mois se voient appliquer les mêmes règles que les salariés intérimaires et ceux en contrat à durée déterminée : prorata temporis dosimétrique et interdiction de travail dans une zone où le débit de dose est supérieur à 2 mSv/h (point chaud, sac de déchet, zone orange, zone rouge, ...)

Chaque Exploitant adresse aux Entreprises de Travail Temporaires la dose de leurs salariés à une fréquence a minima bimensuelle pour les aider à suivre la règle du prorata temporis, en respectant les dispositions législatives et réglementaires.

L'Entreprise Prestataire doit être certifiée pour la réalisation de certains travaux effectués dans les zones spécialement réglementées définies à l'article R. 4451-20 du Code du travail, et dans les zones réglementées dites « zones d'opération » par l'arrêté zonage, conformément au référentiel de l'Exploitant.

L'Entreprise Prestataire avec sa ou ses PCR doit contribuer à l'analyse des écarts relatifs à ses chantiers en liaison avec l'Exploitant. Pour établir les faits, l'Exploitant peut être amené à conduire des entretiens avec le personnel concerné de l'Entreprise Prestataire en présence de responsables de celle-ci.

## ARTICLE 6 – PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

L'Exploitant est attentif à ce que les intervenants des Entreprises Prestataires, y compris de leurs éventuels sous-traitants, bénéficient de conditions de travail préservant leur sécurité et leur santé et contribuant à la sûreté nucléaire et à la radioprotection, au même titre qu'il a cette préoccupation pour son propre personnel.

L'Exploitant et l'Entreprise Prestataire se donnent pour objectif commun de réduire le nombre d'accidents du travail. Ils se fixent un objectif annuel de réduction des accidents, suivant la même proportion.

L'Entreprise Prestataire s'engage à participer activement aux instances en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (CHSCT élargi, ou dispositif antérieur à la loi TSN conforme aux caractéristiques définies par le décret n°2008-467 du 19 mai 2008 - art. R. 4523-17 du Code du travail), tant au niveau de la Direction que des représentants du personnel.

Si l'Entreprise Prestataire n'adhère pas à une démarche de certification de son système de management de la sécurité suivant un référentiel reconnu (MASE, OHSAS 18001...), elle doit disposer de plans de progrès lui permettant d'obtenir une amélioration continue de ses résultats liés à la sécurité, lors des interventions sur les INB.

L'Exploitant et l'Entreprise Prestataire s'engagent dans des démarches communes d'amélioration de la sécurité, au niveau d'un établissement ou d'un chantier selon l'importance, qui peuvent prendre la forme de Charte ou de Convention sécurité signées par les deux parties.

L'Entreprise Prestataire s'engage à donner une impulsion managériale forte en matière de sécurité (implication de la Direction et communication, notamment).

L'Entreprise Prestataire s'engage à prendre en compte la sécurité dès la conception et dès la préparation des chantiers, et à identifier, à analyser, à organiser de manière adaptée toutes les activités à risques critiques (opérations de levage et de manutention, travaux en hauteur, travaux sur des systèmes alimentés en énergie, espaces confinés, ...).

L'Entreprise Prestataire s'engage à une transparence totale en matière de déclaration des accidents du travail. Le manquement à cette règle de transparence conduira à la suspension de la qualification ou du référencement de l'Entreprise incriminée. L'Exploitant s'engage en contrepartie à attendre les conclusions de l'analyse des causes avant de prendre des mesures correctives à l'égard de l'Entreprise Prestataire, et à mettre en œuvre une politique de valorisation des bonnes pratiques, à même de favoriser au maximum cette transparence.

En cas d'accident avec ou sans arrêt de travail de l'un de ses salariés, l'Entreprise Prestataire assure, avec le support de l'Exploitant, le pilotage de l'analyse des causes de l'accident, en s'appuyant sur des méthodes approfondies et reconnues, dans un délai convenu entre eux.

L'Exploitant et l'Entreprise Prestataire se concertent afin de définir une approche commune de prévention et de gestion des situations présentant des risques d'inaptitude à l'habilitation relative aux « activités importantes pour la protection » (au sens de l'article 1<sup>er</sup>.3 de l'Arrêté du 7 février 2012 précité).

Dans le cas où existe au niveau d'une INB une association en matière d'hygiène et de sécurité, l'Entreprise Prestataire a vocation à y adhérer afin de favoriser l'approche transverse de la prévention.

L'Entreprise Prestataire s'engage à mettre en place une démarche de prévention contre les risques routiers et contre les conduites addictives, telles que l'alcool ou les drogues illicites.

## ARTICLE 7 – SURVEILLANCE MEDICALE

### *7.1 Surveillance médicale des salariés exposés aux rayonnements ionisants*

La surveillance médicale des travailleurs employés par l'Entreprise Prestataire (ou par un de ses sous-traitants) intervenant dans un établissement où est implantée une INB, est assurée par le service de santé au travail de l'Entreprise Prestataire (ou celui de son sous-traitant), ou par le service de santé au travail interentreprises (SSTI) auquel elle adhère.

L'Entreprise Prestataire (ou son sous-traitant) s'engage à appliquer des critères objectifs pour définir la catégorie de ses salariés exposés : catégorie A ou B, afin que les opportunités offertes par la réglementation en ce qui concerne la périodicité des visites médicales puissent être appliquées.

Le même engagement est pris par l'Exploitant.

Des dispositions particulières, prévues par décret, s'appliquent :

- A. A la surveillance médicale renforcée (SMR) des travailleurs classés en catégorie A ou B de l'Entreprise Prestataire (ou de son sous-traitant) intervenant dans un établissement où est implantée une INB ;
- B. Au cas particulier du suivi médical des travailleurs de l'Entreprise Prestataire (ou de son sous-traitant) intervenant régulièrement dans un établissement où est implantée une INB ;
- C. Au cas particulier du suivi médical des travailleurs des Entreprises de Travail Temporaire intervenant dans un établissement où est implanté une INB.

*A. Surveillance médicale renforcée des travailleurs classés en catégorie A ou B de l'Entreprise Prestataire (ou de son sous-traitant) intervenant dans un établissement où est implantée une INB*

Un service de santé au travail (SST) ne peut assurer la surveillance médicale renforcée à l'exposition aux rayonnements ionisants (délivrance de l'attestation de non contre-indication) qu'à la condition d'avoir été spécialement habilité à cet effet par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) territorialement compétent.

En l'absence d'habilitation du service de santé au travail auquel l'Entreprise Prestataire (ou son sous-traitant) adhère, la surveillance médicale renforcée des travailleurs classés en catégorie A ou B employés par l'Entreprise Prestataire (ou par son sous-traitant concerné) est exercée par le service de santé au travail de l'Exploitant, sous réserve de la signature d'une Convention entre l'Entreprise Prestataire (ou son sous-traitant) et l'Exploitant.

*B. Cas particulier du suivi médical des travailleurs de l'Entreprise Prestataire (ou de son sous-traitant) intervenant régulièrement dans un établissement où est implantée une INB*

Dans le cadre du décret n°2012-137 applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2012 (art. D. 4622-14 du Code du travail), l'Entreprise Prestataire (ou son sous-traitant) peut faire suivre son personnel par le service autonome de l'Exploitant (option facultative et soumise à l'avis du Comité d'Entreprise de l'Entreprise Prestataire ou de son sous-traitant).

Cette disposition :



- S'applique uniquement dans les cas d'un déficit des services inter entreprise territorialement compétents ;
- Concerne les salariés de l'Entreprise Prestataire (ou de son sous-traitant) intervenant régulièrement sur l'INB, à savoir les salariés des entreprises participant aux élections ;
- Exclut de fait les salariés des dites entreprises qui n'interviennent pas régulièrement au sein de l'INB.

Cette disposition est actée dans une « Convention médicale » dont la durée serait par ailleurs adossée à la durée du contrat ou marché liant l'Entreprise Prestataire à l'Exploitant.

Le service médical autonome de l'Exploitant pourrait assurer le suivi médical complet, y compris la délivrance de l'aptitude à la différence de l'article R. 4513-12, des salariés de l'Entreprise Prestataire (ou de son sous-traitant) visés par la convention.

Dans cette hypothèse, la Convention devra définir précisément les responsabilités de chaque partie, tant sur les aspects administratifs et médicaux (délivrance de l'aptitude médicale, participation aux CHSCT, ...) que sur les modalités de mise en œuvre du contrôle social.

### *C. Cas particulier du suivi médical des travailleurs des Entreprises de Travail Temporaire intervenant dans un établissement où est implanté une INB*

La réglementation relative aux ETT doit être appliquée en prenant en compte l'ensemble des possibilités offertes par la réglementation (article R. 4625-9 et suivants du Code du travail) pour limiter la fréquence des visites médicales d'embauche et visites pour les surveillances médicales renforcées :

- La possibilité pour les ETT à demander la réalisation de l'examen médical d'embauche par le service de santé au travail de l'Exploitant ;
- L'obligation pour le médecin du travail de l'Exploitant de réaliser les examens obligatoires destinés à vérifier l'absence de contre indication au poste de travail ;
- L'obligation pour le médecin du travail de l'Exploitant de réaliser la surveillance médicale renforcée et se prononcer éventuellement sur l'aptitude médicale du salarié à occuper le poste de travail.

Dans ce cadre, le périmètre de la surveillance médicale est défini de la façon suivante :

- Pour les ETT en contrat direct avec l'Exploitant, l'Exploitant pourrait, à la demande de l'ETT, faire assurer la délivrance de l'aptitude au poste de travail (en sus de la surveillance médicale renforcée) par le médecin du travail de son service de santé au travail.
- Pour les ETT en contrat avec l'Entreprise Prestataire (ou un de ses sous-traitants), elle-même en contrat avec l'Exploitant, l'Exploitant pourrait faire assurer à la demande de l'Entreprise Prestataire (ou d'un de ses sous-traitants) la surveillance médicale renforcée par le médecin du travail de son service de santé au travail, l'aptitude au poste de travail étant à assurer par le service inter entreprise de l'Entreprise Prestataire (ou de son sous-traitant) ou de l'entreprise de travail temporaire.

### *7.2 Traçabilité du suivi médical*

Quelque soit le dispositif retenu pour la surveillance médicale, l'Entreprise Prestataire (ou un de ses sous-traitants) et l'Exploitant se doivent d'assurer et de garantir la traçabilité des expositions professionnelles lors des interventions sur les INB. Ils doivent garantir également, pour les expositions liées aux rayonnements ionisants et relevant de leur responsabilité, leur transmission à l'application SISERI de l'IRSN.

Pour assurer la traçabilité des expositions :

- L'Entreprise Prestataire (ou un de ses sous-traitants) s'engage à transmettre au médecin du travail du service de santé au travail inter entreprise auquel elle adhère les éléments liés aux expositions professionnelles de ses salariés lors de ses interventions dans les INB ;
- L'Exploitant s'engage à transmettre au même médecin du travail les éléments complémentaires liés aux expositions professionnelles des salariés concernés lors de ses interventions dans les INB et dont ils ont connaissance ;
- Les médecins du travail de l'Entreprise Prestataire (ou de son sous-traitant) et de l'Exploitant s'engagent à la transmission réciproque des informations concernant les salariés dont ils ont la surveillance et qui interviennent sur l'INB ;
- Comme précisée dans la circulaire DGT/ASN n°4 du 21 avril 2010 (fiche n°6 § 2.1.2), « *le transfert des données personnelles et médicales ne doit pas faire l'objet d'opposition de la personne* ».

En retour, les services de santé au travail responsables du suivi médical des salariés de l'Entreprise Prestataire (ou d'un de ses sous-traitants) s'engagent à garantir la tenue, la transmission et l'archivage du dossier médical en santé au travail des salariés, et en ce qui concerne les données liées aux rayonnements ionisants et relevant de la responsabilité du médecin du travail, à garantir leur transmission à l'application SISERI de l'IRSN.

Ces engagements réciproques et l'organisation mise en œuvre :

- Concernent l'ensemble du dispositif de traçabilité le long de la carrière professionnelle du salarié : traçabilité et suivi des expositions, tenue du dossier médical, archivage ;
- Feront l'objet d'un référentiel de bonnes pratiques associé à des objectifs et des critères de qualité ainsi qu'à des évaluations périodiques réciproques.

Ils figureront dans des Conventions passées avec l'Exploitant, qui pourront intégrer en contrepartie l'indemnisation de ces services de santé au travail pour le suivi médical renforcé. De manière à pouvoir mettre en œuvre les propositions et garantir aux salariés de l'Entreprise Prestataire (ou d'un de ses sous-traitants) un suivi médical et une traçabilité de qualité, il est nécessaire que les services inter entreprise habilités aient un volume de suivi médical pour les surveillances médicales renforcées des salariés exposés aux rayonnements ionisants suffisant pour leur permettre de tenir les engagements cités dans la proposition.

Lorsque la surveillance médicale renforcée des salariés exposés aux rayonnements ionisants sera réalisé par le service de santé au travail de l'Exploitant, cette Convention comprendra en outre les modalités de la surveillance, et les responsabilités de chaque partie prenante : l'Entreprise Prestataire (ou un de ses sous-traitants) et l'Exploitant, le responsable de l'Entreprise Prestataire (ou d'un de ses sous-traitants) et celui de l'Exploitant, le service de santé au travail et médecin de l'Entreprise Prestataire (ou d'un de ses sous-traitants) et le service de santé au travail et médecin de l'Exploitant.

Des garanties de traçabilité identiques sont attendues des services inter entreprise non habilités qui ont la responsabilité de la tenue du Dossier Médical en Santé au Travail (DMST) des salariés de l'Entreprise Prestataire (ou d'un de ses sous-traitants).

### 7.3 Transmission des données à SISERI

Certaines informations liées aux rayonnements ionisants sont transmises à l'Entreprise Prestataire (ou à son sous-traitant) et à son service de santé au travail et ne sont pas transmises directement à SISERI. Sur demande de l'ensemble des parties et selon un protocole approuvé et signé par l'ensemble des parties (Exploitant, Entreprise Prestataire ou son sous-traitant, médecins), l'Exploitant ou le laboratoire ou le service de santé au travail s'engagent à les transmettre à SISERI les données de mesure et les données de dosimétrie concernant les expositions survenues sur l'INB.

Compte tenu des engagements sus-cités, les données contenues dans SISERI peuvent être considérées comme fiables et représentatives des expositions reçues par les salariés. Une redondance de transmission et de rangement dans les dossiers médicaux n'est pas jugée nécessaire pour l'ensemble des expositions « dites nulles ».

## ARTICLE 8 – CONDITIONS DE TRAVAIL ET CONDITIONS DE SEJOUR AUTOUR DES SITES NUCLEAIRES

L'Exploitant s'engage à améliorer les conditions de travail et à faciliter les conditions de séjour des intervenants autour de ses sites nucléaires, par :

- L'amélioration des conditions d'accès des salariés de l'Entreprise Prestataire sur ses sites :  
Les formalités d'accès sont simplifiées et les formulaires standardisés.
- L'accès à la restauration :  
L'Exploitant s'engage à ce que les salariés de l'Entreprise Prestataire puissent bénéficier d'un déjeuner complet sur ce site qui soit conforme au standard de la restauration collective d'entreprise et à un prix modique.
- L'ouverture aux moyens de transport du personnel de l'Exploitant :  
Les services de transport par bus du personnel de l'Exploitant sont ouverts aux salariés de l'Entreprise Prestataire.
- L'amélioration du niveau de qualité des vestiaires, des réfectoires et des locaux de chantiers mis à disposition des Entreprises Prestataires :  
L'Exploitant intègre dans sa démarche Qualité de Vie au Travail (QVT) la mise à disposition des salariés des Entreprises Prestataires des locaux cités ci-avant, qui participent à la bonne réalisation des prestations, d'un même niveau de qualité que ceux de ses salariés propres. Des démarches d'accessibilité et d'ergonomie pourront être menées pour améliorer l'environnement de travail des intervenants prestataires et pour réduire autant que faire se peut les pertes de temps.
- L'optimisation de l'organisation du travail et du processus d'intervention :  
L'Exploitant s'engage à réduire les temps d'accès sur les lieux d'intervention, à minimiser les temps « administratifs » (pris pour les formalités d'accès, d'autorisation de travail, ...). Il fera ses meilleurs efforts pour réduire les temps d'attente sur la base d'un examen de toute la chaîne logistique, y compris dans ses dimensions d'organisation du travail, ou d'accès à des postes essentiels comme la chaîne du linge, le magasin (pour la mise à disposition de certains outillages ou pièces de rechange).

L'Exploitant et l'Entreprise Prestataire s'engagent à se concerter de manière à ce que les horaires de travail retenus par les différentes parties fiabilisent la gestion des interfaces.

L'Entreprise Prestataire s'engage à informer ses intervenants et ses sous-traitants travaillant en « grand déplacement » suffisamment à l'avance avant le début de leur mission sur site en cohérence avec la demande de l'Exploitant.

L'Exploitant et L'Entreprise Prestataire s'engagent à évaluer et tenir compte de l'impact lié aux changements de plannings ou aux fortuits qui, sous un délai de prévenance à définir, génèrent des contraintes pour les salariés en termes de logement, de retour au domicile, d'organisation logistique (départ urgent, retour anticipé ou différé, démobilisation).

L'Entreprise Prestataire s'oblige à prendre en compte les conditions de déplacement et de vie hors des installations nucléaires, sur les bases suivantes :

- Logement et restauration : L'Entreprise Prestataire s'engage à ce que ses salariés en « grand déplacement » (définition de la Convention collective ou d'un accord d'entreprise) bénéficient d'indemnités leur permettant de passer la nuit dans des conditions normales et décentes d'hygiène et de confort (hôtel 1\* ou 2\*), seul, avec petit-déjeuner, quels que soient la période et le lieu géographique, et de prendre deux repas conformes au standard de la restauration collective d'entreprise (entrée, plat, dessert, boisson).
- Trajet : Pour ses salariés en « grand déplacement », l'Entreprise Prestataire s'engage à ce que les frais de transport et de trajet entre :
  - le lieu de travail habituel du salarié ou son domicile et le site nucléaire,
  - le lieu d'hébergement à proximité du site nucléaire et le site nucléaire,soient pris en compte par les dispositions de la Convention collective et/ou par des accords spécifiques d'entreprise. Ces conventions ou accords doivent permettre aux salariés d'effectuer les trajets concernés dans des conditions normales de sécurité et de confort.
- Week-ends : L'Entreprise Prestataire s'engage à ce que ses salariés en « grand déplacement » aient la possibilité de revenir à leur domicile à une périodicité permettant de concilier vie familiale et nécessité de service, ceci devant être pris en compte par les dispositions de la Convention collective et/ou par des accords spécifiques d'entreprise. Cette disposition inclut la périodicité des retours, l'obligation de garantir un nombre de week-ends non travaillés et la programmation d'au moins un week-end par an à l'initiative du salarié avec temps de prévenance.

L'Exploitant définira dans ses dossiers de consultation, pour les marchés concernés, un critère de mieux-disance de poids significatif intégrant l'ensemble de l'environnement social incombant à l'Entreprise Prestataire, avec une pondération entre ces thèmes, qui sera précisé dans le dossier de consultation. L'Entreprise Prestataire s'engage à fournir avec son offre l'ensemble des éléments justificatifs permettant de prouver l'exactitude des éléments présentés dans sa proposition.

#### **ARTICLE 9 – ACCUEIL DES SALARIES ETRANGERS EN MATIERE DE RADIOPROTECTION, DE SECURITE ET DE SUIVI MEDICAL**

L'Exploitant et l'Entreprise Prestataire veillent au respect de la réglementation au niveau de tous les salariés, l'Entreprise Prestataire s'engage à veiller au respect de cette réglementation auprès de ses sous-traitants. L'Entreprise Prestataire fournit les justificatifs de respect de la réglementation au niveau de ses salariés et ceux de ses sous-traitants.

L'Exploitant s'engage à appliquer des exigences de même nature et même niveau envers les entreprises étrangères qu'envers les entreprises françaises, envers les intervenants étrangers qu'envers les intervenants français.

Dans le cas de la présence de salariés non francophones, l'Entreprise Prestataire doit désigner dans ses équipes au moins une personne présente en permanence sur l'INB durant les interventions et maîtrisant à la fois le français et la langue des intervenants. Les documents que les intervenants utilisent sont rédigés dans une langue dont ceux-ci ont la maîtrise. L'Entreprise Prestataire prend toutes dispositions pour que son personnel soit à même de comprendre et de respecter les prescriptions de sécurité et de radioprotection, ainsi que les messages d'alarme exprimés en français.

Par ailleurs, l'Exploitant et l'Entreprise Prestataire définiront et mettront en place les modalités nécessaires pour permettre, le cas échéant, la participation des salariés non francophones aux débriefings et aux points d'arrêt.

#### **ARTICLE 10 – MESURES POUR FAVORISER LE MAINTIEN DE L'EMPLOI**

Suite au renouvellement d'un contrat ou d'un marché annuel ou pluriannuel de prestations avec des intervenants en permanence sur l'INB, l'Entreprise Prestataire qui n'a pas été renouvelée peut être confrontée à des problématiques de maintien de l'emploi.

En tant que donneur d'ordres responsable, l'Exploitant s'engage à inscrire dans ses appels d'offres une clause suivant laquelle l'Entreprise Prestataire retenue s'engage à prendre en considération la nécessité de favoriser le maintien de l'emploi dans le cas où l'Entreprise Prestataire initiale doit faire face à cette problématique.

A ce titre, hors les cas régis par le Code du travail ou les Conventions collectives applicables, l'Entreprise Prestataire retenue s'engage à se concerter avec l'Entreprise Prestataire initiale pour échanger sur l'opportunité d'une reprise éventuelle de tout ou partie du personnel présent en permanence sur l'INB pendant toute la durée du contrat ou marché, moyennant bien évidemment l'accord formel des salariés concernés.

L'Entreprise Prestataire retenue et l'Entreprise Prestataire initiale rendent compte de manière régulière à l'Exploitant de leurs meilleurs efforts en vue de garantir une solution d'emploi à l'ensemble des salariés concernés.

#### **ARTICLE 11 – RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX ET PROMOTION DE LA DIVERSITE**

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, l'Exploitant tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (UE), la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, et les Conventions conclues en son sein relatives aux principes et droits fondamentaux du travail. Dans ce cadre, l'Exploitant applique ces principes à ses Achats.

L'Entreprise Prestataire déclare qu'elle adhère aux principes et aux droits fondamentaux visés ci-dessus. Elle s'engage à les respecter et à mettre en œuvre les moyens industriels et humains nécessaires pour en assurer l'application par elle-même, par ses sous-traitants et par ses fournisseurs. Elle s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre auprès de l'Exploitant à la première demande de sa part.

L'Entreprise Prestataire veillera tout spécialement à ce que l'ensemble de ses salariés soient traités en toute équité et qu'aucun d'entre eux ne soit victime d'une quelconque discrimination ou comportement discriminatoire.

De plus, l'Entreprise Prestataire, en complément des obligations légales de non-discrimination précitées, s'engage à déployer au sein de ses équipes et à renforcer, si elle est déjà engagée, une politique active, favorisant les diversités (ou les différences) de toute nature et à renforcer l'égalité de traitement.

Pour cela, il est demandé aux Entreprises Prestataires d'adhérer à la Charte de la Diversité de l'Exploitant, lorsque celle-ci est formalisée, voire dans la mesure du possible de s'engager dans un processus de labellisation Diversité (certification AFNOR ou équivalent). L'Exploitant apportera tout son soutien et les conseils nécessaires dans la définition et la mise en place de ces actions.

Pour assurer la bonne application des principes définis dans le présent cahier des charges social, les faits relatifs à des difficultés en matière de formation, de radioprotection ou de suivi dosimétrique, de prévention des risques professionnels, de conditions de travail et de conditions de séjour sur site peuvent être directement communiqués par les salariés de l'Entreprise Prestataire à l'Exploitant, via les correspondants désignés par l'Exploitant.

L'Exploitant s'engage à en informer la direction de l'Entreprise Prestataire pour que celle-ci prenne les mesures correctives qui s'imposent si les faits sont avérés.

L'anonymat des intervenants est garanti s'ils le souhaitent.

En tout état de cause, l'Entreprise Prestataire s'engage à ne pas sanctionner un salarié qui signale une anomalie, ni celui qui est à la source ou impliqué dans l'anomalie, sauf en cas de faute professionnelle.



## ANNEXE 1: CLAUSES SPECIFIQUES A L'EXPLOITANT EDF

### . L'article 4 est modifié comme suit à l'alinéa « Anticipation des commandes » :

«EDF s'engage à améliorer l'anticipation des commandes, en se fixant l'objectif de transmettre les commandes au minimum 4 mois avant le début des interventions de maintenance.... »

### . L'article 4 est complété par l'alinéa suivant :

#### ▪ Lissage de la charge de travail :

Une meilleure répartition de l'activité de l'Entreprise Prestataire entre les différents Centres Nucléaires de Production d'Electricité (CNPE) permet de gérer au mieux les pics d'activité dus à la concentration des arrêts sur une période réduite. Ainsi, EDF cherchera à :

- Harmoniser et lisser l'appel aux prestataires communs à plusieurs CNPE, en développant les contrats régionaux,
- Mixer des activités sur le chemin critique de la planification des arrêts de tranche et d'autres qui ne le sont pas,
- Prendre en compte dans la planification des arrêts de tranche du parc nucléaire la limitation des ressources dans certains corps de métiers et assurer une planification annuelle d'ensemble cohérente pour les entreprises d'un même métier au niveau national.

### . L'article 8 est complété de la manière suivante :

L'Exploitant s'engage à améliorer les conditions de travail et à faciliter les conditions de séjour des intervenants autour de ses sites nucléaires, par :

[...]

#### ▪ La mise en place de prestations de conciergerie

Sur demande expresse de leur part, ces conciergeries indiquent aux salariés de l'Entreprise Prestataire une solution d'hébergement disponible le plus près possible du lieu de travail. Elles sont organisées gracieusement par EDF. Si elle le souhaite, l'Entreprise Prestataire peut organiser elle-même cette prestation pour ses intervenants.

### . L'article 8 est complété par l'alinéa suivant :

Reconnaissance de la spécificité des activités sur les matériels IPS (Important Pour la Sûreté) et du niveau de qualification correspondant :

Pour les prestations qui concernent du matériel IPS ou son environnement immédiat, EDF verse à l'Entreprise Prestataire une majoration forfaitaire par journée de travail. L'Entreprise Prestataire s'engage à faire bénéficier ses salariés intervenant en CNPE de cette majoration forfaitaire selon des modalités qui lui sont propres et qui sont communiquées à EDF. L'Entreprise Prestataire s'engage également à faire bénéficier ses entreprises sous-traitantes et entreprises de travail temporaire de cette majoration forfaitaire.

EDF ne prend pas en compte cette indemnité comme élément de négociation du marché et son montant global sera ajouté au prix convenu entre EDF et l'Entreprise Prestataire, une fois la négociation terminée.

### . L'article 10 est complété par l'alinéa suivant :

Dans le cadre des renouvellements de contrats ou de marchés de prestations sur les CNPE, l'Entreprise Prestataire et ses sous-traitants s'engagent à favoriser le maintien de l'emploi dans le respect des dispositions définies par EDF, qui peuvent aller jusqu'à la reprise des salariés qui assuraient une prestation permanente annuelle ou pluriannuelle sur le CNPE pour l'entreprise titulaire du nouveau contrat ou marché, et à la facilitation de la reprise de ces salariés sur la base du volontariat par l'entreprise titulaire du nouveau contrat ou marché pour l'entreprise titulaire du contrat ou marché échu.



## **ANNEXE 2 : CLAUSES SPECIFIQUES A L'EXPLOITANT AREVA**

### **. L'article 1 dans son dernier alinéa est complété de la manière suivante :**

Compte tenu de l'organisation du groupe AREVA construite autour de son modèle intégré et qui se traduit notamment par une gouvernance et par un pilotage de ses activités centralisés, les entités AREVA qui sont Exploitant, peuvent faire appel aux entités de services du Groupe sans considération de niveaux de sous-traitance.

L'intégration et l'unification du Groupe sont notablement renforcées par une spécialisation dans le nucléaire, un Plan d'Actions Stratégique commun réaffirmant la primauté de la sûreté, des valeurs et une culture de sûreté partagées, une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences menée à un niveau régional et national, ainsi qu'un référentiel prescriptif et des règles communes à toutes les entités du groupe AREVA en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et de prévention des risques professionnels.

### **. L'article 5 dans son dernier alinéa est complété de la manière suivante :**

L'Exploitant AREVA via sa Direction Sûreté Santé Sécurité Développement Durable s'engage à réaliser à une fréquence annuelle une analyse transverse sur les événements significatifs et les événements radiologiques concernant directement ou indirectement des Entreprises Prestataires ou des sous-traitants.

Les principaux résultats de l'analyse seront intégrés au rapport annuel sur l'état de la sûreté des installations élaboré par l'Inspection Générale.

## LISTE DES TEXTES APPELES DANS LE DOCUMENT

Code du travail

Code de la santé publique

Code de l'environnement

Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

Décret n°2008-467 du 19 mai 2008 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire

Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail

Décret n°2012-137 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail

Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées (dit « Arrêté zonage »)

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (dit « Arrêté INB »)

Circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

## LISTE DES SIGLES UTILISES DANS LE DOCUMENT

AFNOR	Association Française de Normalisation
ALARA	As Low As Reasonably Achievable
ASN	Autorité de Sûreté Nucléaire
CCS	Cahier des Charges Social
CE	Comité d'Entreprise
CEFRI	Comité français de certification des Entreprises pour la Formation et le suivi du personnel travaillant sous Rayonnements Ionisants
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CNPE	Centre Nucléaire de Production d'Electricité
CSFN	Comité Stratégique de la Filière Nucléaire
DGT	Direction Générale du Travail
DIRECCTE	Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
DMST	Dossier Médical en Santé au Travail
EDF	Electricité de France
ETT	Entreprise de Travail Temporaire
INB	Installation Nucléaire de Base
IPS	Important Pour la Sûreté
IRSN	Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire
MASE	Manuel d'Amélioration Sécurité Entreprise
OHSAS	Occupational Health and Safety Assessment Series
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONU	Organisation des Nations Unies
PCR	Personne Compétente en Radioprotection
QVT	Qualité de Vie au Travail
SISERI	Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants
SMR	Service Médical Renforcé
SST	Service de Santé au Travail
SSTI	Service de Santé au Travail Interentreprises
TSN	Transparence et Sécurité Nucléaire (Loi)
UE	Union Européenne

## GLOSSAIRE

Dosimétrie opérationnelle :	mesure en temps réel de l'exposition externe aux rayonnements ionisants à l'aide d'un dosimètre opérationnel. Elle est mise en œuvre par la Personne Compétente en Radioprotection, sous la responsabilité de l'Exploitant (Arrêté du 30 décembre 2004).
Exploitant :	toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative (article L. 160-1 du Code de l'environnement). Un exploitant d'installation nucléaire est le titulaire de l'autorisation d'exploiter délivrée par les Autorités compétentes.
Entreprise Prestataire	entreprise qui est titulaire d'un contrat ou marché avec l'Exploitant lui-même (rang 1 de sous-traitance)
Installation Nucléaire de Base :	Les installations nucléaires de base sont : 1- les réacteurs nucléaires ; 2- les installations, répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat, de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires ou de traitement, d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs ; 3- les installations contenant des substances radioactives ou fissiles et répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat ; 4- les accélérateurs de particules répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat (Loi n°2006-686 du 13 juin 2006).
Prorata temporis dosimétrique :	principe ou dispositif selon lequel l'exposition cumulée au cours du contrat ou marché ne peut pas dépasser un seuil de dose égal à la valeur limite annuelle rapportée à la durée du contrat (contrat à durée déterminée, contrat de travail temporaire, contrat de chantier).
Radioprotection :	ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l'environnement (Loi n°2006-686 du 13 juin 2006).

SISERI :	outil de l'IRSN mis en service en 2005 qui centralise, consolide et conserve l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs. Les données contenues sont restituées sous certaines conditions, en accès direct par Internet, aux médecins du travail et personnes compétentes en radioprotection, afin d'optimiser la surveillance médicale et la radioprotection des travailleurs.
Sous-traitance :	notion qui couvre, d'une manière générale, le fait pour un donneur d'ordre de faire appel à des entreprises pour accomplir des prestations de services ou de travaux afin de satisfaire ses besoins, dans le cadre d'une relation directe ou indirecte.
Sûreté nucléaire :	ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base, ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets (Loi n° 2006-6 86 du 13 juin 2006).
Zone contrôlée :	zone soumise à une réglementation spéciale pour des raisons de protection contre les rayonnements ionisants et de confinement de la contamination radioactive, et dont l'accès est régulé. Zone dite « contrôlée » dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées au II de l'article R. 231-76 du Code du travail.
Zone d'opération :	zone dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents. La délimitation d'une telle zone prend en compte, notamment, les caractéristiques de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants, les conditions de sa mise en œuvre, l'environnement dans lequel il doit être utilisé et, le cas échéant, les dispositifs visant à réduire l'émission de rayonnements ionisants (Arrêté du 15 mai 2006).
Zone surveillée :	dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 1 mSv par an ou une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées au II de l'article R. 231-76 du Code du travail.